



LA FISCALITE DE L'ASSURANCE VIE

I-	FISCALITÉ EN CAS DE RACHAT OU AU TERME DU CONTRAT EN CAS DE VIE.....	2
1.1/	SORTIE SOUS FORME DE CAPITAL (majorité des cas).....	2
1.1.1	Le principe : la soumission des produits d'assurance sur la vie à l'impôt sur le revenu ou au prélèvement libératoire.....	2
1.1.2	Les cas d'exonération d'impôt sur le revenu.....	6
1.2/	SORTIE SOUS FORME DE RENTE VIAGÈRE.....	9
1.2.1	Le principe : l'imposition des rentes à l'IR.....	9
1.2.2	Une exception : le Plan d'Épargne Populaire.....	9
II-	FISCALITÉ EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ.....	10
2.1/	LES SOMMES TRANSMISES AU BÉNÉFICIAIRE SONT EN PRINCIPE EXONÉRÉES DE TOUTE IMPOSITION.....	10
2.2/	LES LIMITES À L'EXONÉRATION D'IMPÔT.....	10
2.2.1	L'article 757 B du CGI.....	10
2.2.2	L'article 990 I du CGI.....	12
2.2.3	Domaine d'application des articles 757 B et 990 I du CGI.....	12
III-	ISF.....	13
IV-	PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX.....	14



LA FISCALITE DE L'ASSURANCE VIE

I/ FISCALITÉ EN CAS DE RACHAT OU AU TERME DU CONTRAT EN CAS DE VIE

Dans la majorité des cas, au terme du contrat en cas de vie ou en cas de rachat, la prestation est versée sous forme de capital. Toutefois, certains contrats prévoient la possibilité d'une sortie sous forme de rente. En fonction de l'option choisie, l'imposition sera différente.

1.1/ Sortie sous forme de capital (majorité des cas)

L'article 125 O A du CGI pose le principe de l'imposition des **produits** des contrats d'assurance vie souscrits à compter du **1^{er} janvier 1983** à l'impôt sur le revenu. Ces produits peuvent toutefois bénéficier d'une exonération dans certain cas.

1.1.1 Le Principe : la soumission des produits d'assurance sur la vie à l'impôt sur le revenu ou au prélèvement libératoire

Le Code Général des Impôts prévoit l'assujettissement des produits rachetés sur un contrat d'assurance vie à l'impôt sur le revenu au taux marginal d'imposition dont relève le souscripteur.

L'article 125 O A du CGI édicte que le contribuable à toutefois la possibilité d'opter pour un **prélèvement libératoire**. Le taux de ce prélèvement varie en fonction de la durée atteint par le contrat au moment du rachat. Si le bénéficiaire opte pour ce mode d'imposition, l'impôt est prélevé directement par l'assureur avant le versement du capital et est reversé à la recette du Trésor.

a) Calcul de la durée du contrat

Il convient de distinguer les contrats souscrits avant le 1^{er} janvier 1990 et les contrats souscrits au-delà de cette date.

- Pour les contrats souscrits **entre le 01/01/1983 et le 01/01/1990**, il convient de prendre en compte la durée moyenne pondérée.

Celle ci résulte d'une formule donnée par l'administration fiscale :

$$\frac{1}{(m+n)/2} \times \frac{(V1 \times m1) + (V2 \times m2) + (V3 \times m3) + \dots}{\sum V/m}$$

m = nombre de mois écoulés entre le versement de la première cotisation et le dénouement du contrat.

V1, V2 = montant du versement 1, 2

Document à usage exclusivement commercial, valable au jour de sa création.

2

Les données sont uniquement fournies à titre d'information et non dans le but d'effectuer des transactions. Ni GE Assurances ni aucun de ses fournisseurs d'information ne sauraient être tenus pour responsable des erreurs ou omissions et de leurs éventuelles conséquences.

Mise à jour 01/01/2004



m_1, m_2 = nombre de mois durant lequel le versement 1, 2, ... a été placé.
 n = le nombre de mois écoulés entre la dernière cotisation et le dénouement du contrat.
 ΣV = la somme des cotisations versées.

- Pour les contrats souscrits **après le 01/01/1990**, il suffit de prendre en compte la durée effective du contrat. Celle-ci s'entend du délai écoulé entre la date de la première cotisation et le versement de la prestation.

b) Taux et assiette d'imposition

Avant la Loi de Finances pour l'année 1998, les produits rachetés au-delà de la huitième année (ou 6^{ème} année pour les contrats relevant de la durée moyenne pondérée), étaient exonérés d'impôt sur le revenu. L'article 21 de la Loi de Finances pour l'année 1998 est venu modifier l'article 125 O A du CGI. Au-delà de huit ans, les produits rachetés sont soumis à l'imposition sur le revenu au taux progressif au-delà d'un abattement de 4 600 € pour un célibataire et 9 200 € pour un couple marié. Le contribuable peut toutefois opter pour un prélèvement libératoire.

Pour la clarté de l'exposé, nous distinguerons les rachats effectués au cours des 8 premières années et ceux effectués au-delà de cette date.

Rachats effectués avant 8 ans sur des contrats souscrits après le 31/12/1989 :

- Soit le contribuable déclare le montant des produits rachetés sur sa déclaration de revenus. Ils sont alors taxés au taux marginal d'imposition.
- Soit il opte pour le prélèvement libératoire. Le taux de ce prélèvement varie selon la durée atteinte par le contrat au moment du rachat :
 - . 35% si la durée du contrat est inférieure à 4 ans au moment du rachat,
 - . 15% si la durée du contrat est égale ou supérieure à 4 ans et inférieure à 8 ans.

Assiette de l'imposition :

- **Rachat total** : l'impôt est assis sur la somme représentant la différence entre la prestation versée et les primes brutes réglées.
- **Rachat partiel** : le bénéficiaire ne percevant qu'une partie de son épargne, on considère qu'il reçoit une partie des primes et une partie des produits. Pour déterminer la part de produits rachetés, l'administration a édicté une formule spécifique :

$$R - \frac{P \times R}{VR}$$

R = Le montant racheté.

P = Le total des primes versées à la date du rachat partiel.

VR = La valeur de rachat au jour du rachat partiel.

En cas de rachats partiels successifs, pour l'application de cette formule, il doit être tenu compte des remboursements déjà intervenus. Ainsi, en cas de rachats partiels successifs,



« le total des primes versées à la date du rachat partiel » s'entend du total des primes versées qui n'ont pas encore fait l'objet d'un remboursement en capital lors de rachats ultérieurs.

Le montant des primes déjà remboursées correspond à la fraction des sommes remboursées qui n'a pas fait l'objet d'imposition.

Exemple 1 : M. X souscrit un contrat à prime unique le 12/02/92 avec un versement de 15 000 €.

M. X va effectuer sur ce contrat les 2 opérations de rachat partiel suivantes :

	Montant du rachat partiel	Valeur de rachat du contrat à la date du rachat partiel
1 ^{er} rachat partiel le 12/02/1997	6 000 €	18 000 €
2 ^e rachat partiel le 12/02/1998	4 000 €	16 000 €

Les sommes successivement remboursées se décomposent comme suit entre produit imposable et remboursement de primes non imposables :

- Lors du premier rachat partiel de 6 000 € le 12/02/1997 :

Prime remboursée =

$$15\,000 \times \frac{6\,000}{18\,000} = 5\,000 \text{ €}$$

Produit imposable =

$$6\,000 - 5\,000 = 1\,000 \text{ €.}$$

Si le contribuable opte pour le prélèvement libératoire le taux sera de 15%.

- Lors du second rachat de 4 000 € un an après :

Prime remboursée =

$$(15\,000 - 5\,000) \times \frac{4\,000}{16\,000} = 2\,500 \text{ €}$$

Produit imposable =

$$4\,000 - 2\,500 = 1\,500 \text{ €.}$$

Rachats effectués après 8 ans :

L'article 21 de la loi de finances pour l'année 1998 est venu modifier l'article 125 O A du CGI. Désormais, pour les contrats **souscrits à compter du 26/09/97**, les produits rachetés au-delà de huit ans sont soumis à l'impôt sur le revenu au-delà d'un abattement de 4 600 € pour un célibataire ou de 9 200 € pour un couple, ou au prélèvement libératoire de 7.5%.

Pour les contrats souscrits **antérieurement au 26/09/97**, les produits afférents aux primes versées avant cette date restent exonérés d'impôt en cas de rachat après huit ans.

Les produits afférents aux primes versées **entre le 26/09/97 et le 31/12/97** sont soumis soit à l'impôt sur le revenu, soit au prélèvement libératoire de 7.5% mais uniquement pour la



fraction des versements libres excédant 30 500 € (les versements libres inférieurs à cette somme et les versements périodiques sont exonérés).

Les produits afférents aux primes versées **à compter du 01/01/98** sont soumis à l'impôt sur le revenu ou au prélèvement libératoire quel que soit le montant versé (voir tableau récapitulatif pour plus de clarté).

Assiette de l'imposition :

Ainsi, pour les contrats souscrits antérieurement au 26/09/97, afin de pouvoir déterminer l'assiette des produits taxables lors des rachats, il faut distinguer d'une façon schématique **deux compartiments** :

- les produits attachés aux primes versées avant le 26/09/97,
- et ceux attachés aux primes versées après cette date.

En cas de rachat partiel, les produits rachetés proviendront des deux compartiments. Le souscripteur ne peut pas retirer les sommes uniquement sur le compartiment non imposable.

La détermination du montant des produits imposables se fera donc de la façon suivante :

Il convient dans un premier temps de déterminer le montant des produits rachetés en appliquant la formule vue plus haut pour les rachats de moins de huit ans, puis de déterminer la part imposable de ces produits, c'est à dire la part des produits rachetés sur le compartiment imposable. Pour ce faire, il convient d'appliquer la formule suivante :

$$P \times \frac{\text{montant total des produits du compartiment imposable}}{\text{montant total des produits capitalisés sur le contrat}}$$

P correspond au montant des produits rachetés.

Le montant total des produits imposables correspond aux produits afférents aux versements effectués depuis le 01/01/98 et depuis le 26/09/97 pour les primes qui excèdent 30 500 €.

Exemple 2 : M. X, marié, souscrit un contrat le 01/01/94 et verse 15 000 €. Le 02/02/98, il effectue un second versement de 75 000 €. Il souhaite effectuer un rachat partiel de 45 000 € le 02/01/2003.

Au jour du rachat partiel, la provision mathématique correspondant au premier versement s'élève à 27 400 €, et la provision mathématique correspondant au deuxième versement est de 99 000 €. La valeur de rachat totale du contrat à la date du rachat partiel est donc de 27 400 € + 99 000 €, soit 126 400 €.

- Les deux compartiments se présentent comme suit :

	1^{er} compartiment	2^e compartiment	Totaux
Primes versées	15 000 €	75 000 €	90 000 €
Produits capitalisés	12 400 €	24 000 €	36 400 €
Provision mathématique	27 400 €	99 000 €	126 400 €

- Les produits imposables sont :

Produits attachés au rachat :

$$45\,000 - \frac{(90\,000 \times 45\,000)}{126\,400} = 12\,958,86 \text{ €}$$

Document à usage exclusivement commercial, valable au jour de sa création.

5

Les données sont uniquement fournies à titre d'information et non dans le but d'effectuer des transactions. Ni GE Assurances ni aucun de ses fournisseurs d'information ne sauraient être tenus pour responsable des erreurs ou omissions et de leurs éventuelles conséquences.

Mise à jour 01/01/2004



Produits imposables :

$$12\,958,86 \times \frac{24\,000}{36\,400} = 8\,544,30 \text{ €}$$

Modalités d'imposition des rachats effectués après huit ans :

Le contribuable a le choix entre déclarer le montant des produits imposables dans sa déclaration de revenu ou opter pour le prélèvement libératoire au taux de 7.5 % (cette option pour le prélèvement libératoire peut être partielle). En tout état de cause, il bénéficiera d'un abattement de 9 200 € ou 4 600 € (si le prélèvement libératoire a été choisi comme mode d'imposition, le contribuable bénéficiera d'un crédit d'impôt égal à 7.5 % du montant des produits imposables dans la limite de l'abattement dont il aurait bénéficié s'il avait opté pour l'imposition sur le revenu).

Exemple 3 : On considère que M. X effectue un rachat et que le montant des produits imposables est de 8 544,30 €.

M. X opte pour le prélèvement libératoire de 7.5 %. La somme de 640,80 € sera donc déduite des 45 000 € qu'il souhaite racheter.

Monsieur X étant marié, il aurait droit à un abattement de 9 200 € s'il avait choisi de déclarer son rachat à l'IR de droit commun.

Le montant des produits imposables étant inférieur à l'abattement, M. X bénéficiera d'un crédit d'impôt de $7.5 \% \times 8\,544,30 = 640,80 \text{ €}$.

1.1.2 Les cas d'exonération d'imposition sur le revenu

a) Cas d'exonération indépendants de la date de rachat

- **Exonération liée à la date de souscription du contrat :**

Les contrats souscrits avant le 1^{er} janvier 1983 ne sont pas soumis à l'article 125 O A du CGI. Ils bénéficient d'une exonération totale d'impôt sur le revenu.

- **Exonération liée à la situation personnelle du souscripteur :**

L'article 125 O A du CGI précise que les produits sont exonérés d'impôt quelle que soit la date du rachat lorsque le dénouement du contrat est causé par l'un des faits suivants :

- le licenciement du souscripteur ou de son conjoint,
- sa mise en invalidité de deuxième ou troisième catégorie au sens de la Sécurité Sociale, ou celle de son conjoint,
- sa mise anticipée à la retraite ou celle de son conjoint,
- sa cessation d'activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire.

- **Exonération liée au mode de dénouement du contrat :**

Les sorties en rente viagère ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

b) Exonération en cas de rachat après 8 ans : contrats « DSK » et PEP

La Loi de Finances pour l'année 1998 a posé le principe du maintien de l'exonération d'impôt pour les produits rachetés au-delà de 8 ans pour deux types de contrats d'assurance vie.

Document à usage exclusivement commercial, valable au jour de sa création.

6

Les données sont uniquement fournies à titre d'information et non dans le but d'effectuer des transactions. Ni GE Assurances ni aucun de ses fournisseurs d'information ne sauraient être tenus pour responsable des erreurs ou omissions et de leurs éventuelles conséquences.

Mise à jour 01/01/2004



• Les contrats « DSK »

Les contrats dits DSK sont des contrats en unités de compte dont l'actif est composé, schématiquement, d'une ou plusieurs unités de compte obligatoirement investies à hauteur de **50% en actions européennes dont 5% au moins en placement à risques** : parts de FCPR, FCPI, actions de SCR, actions de SFI, actions non cotées, titres admis en négociations sur les marchés de valeur de croissance...

Ces contrats bénéficient donc d'une exonération d'impôt sur le revenu en cas de rachat après 8 ans mais restent assujettis aux prélèvements sociaux.

Pour conserver son exonération d'impôt, le contrat doit constamment respecter, même après huit ans, les quotas d'investissement imposés par la loi. A défaut, le contrat est soumis à la fiscalité des contrats d'assurance vie classique.

• Les PEP

Le Plan d'Épargne Populaire est une enveloppe fiscale dans laquelle peut s'inscrire différents produits dont le contrat d'assurance, et permet de bénéficier d'avantages fiscaux.

Le PEP a été institué par l'article 109 de la Loi de Finances pour l'année 1990, qui prévoit les conditions d'ouverture et de fonctionnement de ce régime. S'il a été supprimé par la Loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, les PEP en vigueur demeurent soumis à ses dispositions.

Il ne peut être souscrit qu'un seul PEP par personne d'un même foyer fiscal, et le montant des versements sur un PEP ne peut excéder 92 000 €.

Le régime fiscal en cas de rachat avant 8 ans est quasiment le même que celui applicable aux assurances vie « classiques » : réintégration des produits à l'impôt sur le revenu ou prélèvement libératoire aux taux respectifs de 35% en cas de rachat avant 4 ans, ou 16% (au lieu de 15% pour l'assurance vie hors option PEP) entre 4 et 8 ans, depuis le 1^{er} janvier 2004, mais les rachats effectués avant 10 ans provoquent la clôture du plan. Le souscripteur peut conserver son contrat mais il prend alors la forme d'un contrat d'assurance vie classique. Lorsque les rachats interviennent au-delà de 10 ans, le PEP est maintenu mais tout versement ultérieur provoque sa clôture.

La Loi de Finances pour l'année 1998 qui pose le principe de l'imposition des produits rachetés au-delà de 8 ans n'est donc pas applicable au PEP. Ainsi, en cas de rachat à compter de la 8^{ème} année, les produits rachetés sont exonérés d'impôt sur le revenu. Les prélèvements sociaux sont toutefois applicables.

NB : Par exception, les produits du PEP sont également exonérés d'impôt sur le revenu **lorsque le retrait intervient avant 8 ans et entraîne la clôture du plan**, lorsqu'il est motivé par les événements suivants :

- lorsque le retrait fait suite au décès du titulaire du plan,
- lorsque le retrait intervient dans les deux ans du décès de son conjoint,
- lorsque le retrait intervient dans les deux ans suivant l'expiration des droits aux allocations d'assurance chômage prévues en cas de licenciement, tant pour le titulaire du plan que pour son conjoint,
- lorsque le retrait intervient dans les deux ans de la cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire, tant pour le titulaire du plan que pour son conjoint,



- lorsque le retrait intervient dans les deux ans de l'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie, tant pour le titulaire du plan que pour son conjoint.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA FISCALITÉ DES RACHATS SOUS FORME DE CAPITAL

	Souscription avant le 26/09/97					Souscription après le 26/09/97		
	Durée du contrat < 4 ans	Durée du contrat > 4 ans et < 8 ans	Durée du contrat > 8 ans			Durée du contrat < 4 ans	Durée du contrat > 4 ans et < 8 ans	Durée du contrat > 8 ans
			Versements avant le 26/09/97	Versements entre le 26/09/97 et le 31/12/97	Versements après le 31/12/97			
Assurance vie classique	IR ou 35 %	IR ou 15 %	Exonéré	Exonération si versements < 30 500 € et si versements périodiques ... IR sur les autres versements (après abattement de 4 600 € ou 9 200 €) ou 7.5 %	IR après abattement de 4 600 € ou 9 200 € ou 7.5 %	IR ou 35 %	IR ou 15 %	IR après abattement de 4600 € ou 9200 € ou 7.5 %
DSK	IR ou 35 %	IR ou 15 %	Exonéré	Exonéré	Exonéré	IR ou 35 %	IR ou 15 %	Exonéré
PEP	IR ou 35 %	IR ou 16 %	Exonéré	Exonéré	Exonéré	IR ou 35 %	IR ou 16 %	Exonéré



1.2 Sortie sous forme de rente viagère

1.2.1 Le principe : Imposition des rentes à l'IR

Le contrat d'assurance vie peut prévoir une sortie sous forme de rente viagère d'office ou sur demande du bénéficiaire. Les arrérages versés seront alors soumis au régime d'imposition des rentes viagères à titre onéreux.

NB : Une rente viagère est constituée à titre onéreux lorsque l'obligation contractée par le débirentier a pour contrepartie soit l'aliénation d'un bien meuble ou immeuble, soit le versement d'un capital en argent.

A l'inverse, une rente viagère est constituée à titre gratuit lorsque aucune contrepartie n'est stipulée en échange de la rente promise.

L'imposition n'est assise que sur une partie des sommes perçues. La fraction imposable est déterminée en fonction de l'âge du bénéficiaire au jour de l'entrée en jouissance de la rente. Cette fraction est déterminée une fois pour toute, et n'est pas susceptible d'évoluer avec l'avancée en âge du débirentier.

Elle est fixée à :

- 70% si le bénéficiaire est âgé de moins de 50 ans
- 50% si le bénéficiaire est âgé de 50 à 59 ans
- 40% si le bénéficiaire est âgé de 60 à 69 ans
- 30% s'il est âgé de plus de 69 ans

Conformément aux dispositions de l'article 158-6 du CGI, cette fraction est soumise à l'impôt sur le revenu quelle que soit la date de rachat.

Le Taux d'imposition correspond au taux marginal d'imposition augmenté des prélèvements sociaux (l'assiette du prélèvement est la même que celle de l'impôt sur le revenu). Le prélèvement libératoire prévu par l'article 125 O A du CGI n'est pas applicable en cas de sortie en rente.

1.2.2 Une exception : le Plan d'Épargne Populaire

Le régime spécial du PEP prévoit qu'en cas de sortie sous forme de rente viagère au-delà de 8 ans, la rente perçue est exonérée d'impôt sur le revenu. Les prélèvements sociaux restent toutefois applicables.



III/ FISCALITÉ EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ

2.1/ Les sommes transmises à un bénéficiaire par le biais de l'assurance vie sont en principe exonérées de toute imposition

L'article L 132-12 du Code des assurances édicte que « le capital ou la rente payable lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré ».

Ainsi, cet article pose le principe de la non inclusion des contrats d'assurance vie transmis par décès dans la succession de l'assuré, dès lors que le bénéficiaire est déterminé. La jurisprudence a par la suite précisé qu'il suffisait que le bénéficiaire soit déterminable.

En l'absence de bénéficiaire désigné, l'article L 132-11 du Code des assurances précise que les sommes détenues sur le contrat d'assurance rentrent dans le calcul de la succession de l'assuré.

Au regard de ces deux articles et dans un souci de cohérence entre le droit des successions et le droit fiscal, l'administration fiscale avait posé le principe de la non imposition des contrats d'assurance vie dénoués par le décès de l'assuré au profit d'un bénéficiaire déterminé.

Deux articles du Code Général des Impôts sont toutefois venus limiter ce grand principe de non-imposition : il s'agit des articles 757 B depuis 1990, et 990 I depuis 1998.

2.2/ Les limites à l'exonération d'impôt

2.2.1 L'article 757 B du CGI

L'article 757 B du CGI, dans sa version actuelle, a été institué par la Loi de Finances pour l'année 1992. Il prévoit que les sommes versées sur un contrat d'assurance vie après le 70^{ème} anniversaire de l'assuré, et qui excèdent 30 500 €, doivent être assujetties aux droits de succession dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire suivant le lien de parenté entre l'assuré et le bénéficiaire.

Cet article ne s'applique toutefois qu'aux contrats conclus à compter du 20 novembre 1991.

Les contrats conclus avant cette date n'étaient, jusqu'à une instruction récente (*Instruction fiscale n° 7 G-5-02, du 30 avril 2002*), totalement exonérés d'impôt qu'à la condition de ne pas avoir été modifiés de façon substantielle.

Dans cette nouvelle instruction, l'administration fiscale a indiqué que, désormais, le seul versement de nouvelles primes non prévues dans le contrat originel, ou le versement de primes disproportionnées par rapport à celles payées avant le 20 novembre 1991, ne peut plus être analysé comme une modification substantielle de l'économie du contrat de nature à supprimer l'antériorité du contrat pour la détermination du régime fiscal des nouvelles primes versées.



De même, un changement de clause bénéficiaire ou une modification des modalités de versement des primes ne sont pas considérés comme des modifications substantielles.

L'abattement de 30 500 € doit s'apprécier de manière globale : lorsque plusieurs contrats sont conclus sur la tête d'un même assuré, il convient de tenir compte de l'ensemble des primes payées après son 70^{ème} anniversaire.

En cas de pluralité de bénéficiaires, cet abattement est réparti entre eux au prorata de la part leur revenant dans les primes prises en compte au titre de l'article 757 B du CGI.

Seules sont prises en compte les primes réellement versées, c'est-à-dire les primes brutes.

L'administration fiscale a également précisé que, dans les cas où du fait de rachats partiels ou en cas de moins value, si le montant du capital versé au bénéficiaire est inférieur aux sommes versées après le 70^{ème} anniversaire de l'assuré, l'assiette des droits de mutation sera alors limitée aux capitaux effectivement versés, après application de l'abattement de 30 500 €.

Exemple 4 : M. X, âgé de plus de 70 ans, souscrit en 1994 plusieurs contrats d'assurance vie :

- le 02 janvier un contrat à prime unique de 100 000 € au profit de son épouse
- le 4 février un contrat à prime unique de 70 000 € au profit de sa fille
- le 5 février un contrat à prime unique de 70 000 € au profit de son fils

Au jour du décès, les capitaux s'élèvent à :

- 110 000 € pour le 1^{er} contrat
- 75 000 € pour le 2^{ème} contrat
- 75 000 € pour le 3^{ème} contrat

Pour la liquidation des droits de mutation, il convient de retenir toutes les primes versées après 70 ans.

Primes imposables : 240 000 €

L'abattement de 30 500 € doit être réparti entre les bénéficiaires au prorata de leur part dans les primes imposables :

- Abattement pour l'épouse :

$$30\,500 \times \frac{100\,000}{240\,000} = 12\,708,30 \text{ €}$$

- Abattements pour la fille et le fils :

$$30\,500 \times \frac{70\,000}{240\,000} = 8\,895,80 \text{ € chacun.}$$

Montant imposable pour l'épouse :

$$110\,000 - 12\,708,30 = 97\,291,70 \text{ €}$$

Montant imposable pour chacun des enfants :

$$75\,000 - 8\,895,80 = 66\,104,20 \text{ €.}$$

L'Administration fiscale a précisé que dans les cas où, du fait de rachats partiels ou en cas de moins value, le montant du capital versé est inférieur au montant des primes versées après le 70^{ème} anniversaire de l'assuré, l'assiette des droits de mutation sera alors limitée aux capitaux versés aux bénéficiaires.



Exemple 5 : M. X, âgé de 70 ans, souscrit un contrat d'assurance vie le 02/01/93. Il verse une prime unique de 120 000 €. Au jour du décès, le capital est égal à 60 000 €, compte tenu de rachats ultérieurs. L'assiette de l'impôt sera calculée sur le montant du **capital**. L'assiette des droits de mutation sera limitée à 30 500 €.

2.2.2 L'article 990 I du CGI

L'article 990 I du CGI institué par la Loi de Finances pour l'année 1999 est venu encore limiter l'exonération d'impôt. Il crée un nouveau prélèvement de **20 %** applicable, en cas de décès, aux produits d'assurance vie après un abattement de **152 500 € par bénéficiaire**.

Il s'applique aux contrats souscrits depuis le 13 octobre 1998 ou conclus antérieurement mais ayant reçu des versements depuis cette date. La Loi de Finances précise que cet article ne s'applique pas aux sommes soumises à l'article 757 B afin d'éviter une double imposition éventuelle.

Ainsi, en fonction de la date de versement des primes et de l'âge du bénéficiaire au moment de ce versement, l'imposition sera différente (voir tableau ci dessous pour plus de clarté).

L'assiette de cet impôt diffère selon que le contrat est un contrat rachetable, un contrat non rachetable ou un contrat mixte.

- **Pour les contrats rachetables**, l'assiette correspond à la valeur de rachat du contrat au jour du décès de l'assuré.
- **Pour les contrats mixtes**, l'assiette est constituée de la valeur de rachat au jour du décès et des primes correspondant à la partie non rachetable du contrat. C'est à dire :
(capital décès – valeur de rachat au jour du décès) x taux de mortalité qui correspond à l'âge de l'assuré au jour du décès
- **Pour les contrats non rachetables**, l'assiette est constituée par la prime émise l'année du décès ou la prime versée à la conclusion du contrat pour les contrats à prime unique.

L'abattement de 152 500 € s'applique **par bénéficiaire** mais pour la totalité des contrats conclus à son profit sur la tête d'un même assuré.

L'article 990 I du CGI prévoit que le bénéficiaire doit fournir une attestation sur l'honneur indiquant le montant des abattements déjà appliqués sur les sommes éventuellement perçues d'autres assureurs à raison du décès du même assuré.

Certains types de contrat sont spécifiquement exclus du champ d'application de ce prélèvement. Il s'agit :

- des rentes de survie
- des contrats d'assurance de groupe souscrits dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle.

2.2.3 Domaine d'application des articles 757 B et 990 I du CGI

Date de souscription	Versements			
	Avant le 13/10/98		Après le 13/10/98	
Avant le 20/11/91	Exonération		990 I	
Après le 20/11/91	Avant 70 ans	Après 70 ans	Avant 70 ans	Après 70 ans
	Exonération	757 B	990 I	757 B



III/ ISF

Rappel :

- Seuls sont imposables à l'ISF les contribuables dont le patrimoine net excède la somme de **720 000 €**.
- Le taux minimum d'imposition est fixé à 0.55 % et concerne la fraction comprise entre 720 000 € et 1 160 000 €.
- Le taux maximum est fixé à 1.8 % depuis 1999 et concerne les patrimoines supérieurs à 15 000 000 €.

Le régime d'imposition des contrats d'assurance vie durant la phase d'épargne est distinct selon que le contrat d'assurance vie est rachetable ou non :

- Contrats rachetables :

Selon l'article 885 F du CGI, la **valeur de rachat au 1^{er} janvier de l'année** doit être déclarée par le souscripteur dans son patrimoine soumis à l'ISF. La déclaration doit être effectuée quelle que soit la date de conclusion de son contrat.

- Contrats non rachetables :

S'agissant des contrats non rachetables, seules les **primes versées** (primes brutes) doivent éventuellement être déclarées dans le patrimoine soumis à l'ISF.

L'imposition ou non des primes versées est fonction de deux paramètres : la date de conclusion du contrat et l'âge de l'assuré au moment du versement des primes sur le contrat.

Sont imposées : les primes versées après le 70ème anniversaire de l'assuré sur un contrat souscrit après le 20 novembre 1991.

Ne sont pas imposées :

- Les primes versées sur un contrat souscrit avant le 20 novembre 1991.
- Les primes versées avant le 70ème anniversaire de l'assuré sur un contrat souscrit après le 20 novembre 1991.

	Primes avant 70 ans	Primes après 70 ans
Souscription avant le 20/11/91	Exonération	Exonération
Souscription après le 20/11/91	Exonération	ISF



IV/ PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Il existe deux modes d'imposition selon le type de contrat souscrit : contrat en francs ou contrat en unités de compte.

Les contrats d'assurance sur la vie en francs sont soumis à la CSG au taux de 7.5%, à la CRDS au taux de 0.5% et au prélèvement social de 2%. L'assiette de ces prélèvements est constituée par les revenus générés par le contrat et l'imposition à lieu **dès leur inscription en compte**. Les contributions sont précomptées par l'assureur et reversées à la recette du Trésor.

Les contrats investis en unités de compte ne sont pas soumis à ces taxes durant la phase d'épargne. Ces prélèvements s'appliquent lors des **rachats**. Leur taux est également de 10%. Pour les contrats imposables à l'impôt sur le revenu et pour lequel le contribuable a opté pour un prélèvement libératoire, les contributions sont prélevées en même temps que ce prélèvement et sur la même assiette.

- Pour les contrats imposables mais pour lequel le contribuable a opté pour l'imposition à l'IR dans les conditions de droit commun, les contributions sont recouvrées par voie de rôle. L'assiette est la même que celle de l'IR (produits rachetés).
- Pour les contrats exonérés d'IR, seule la partie des produits acquis depuis le 1^{er} février 1996 est soumise à la CRDS, depuis le 1^{er} janvier 1997 à la CSG (au taux de 3.4% pour 1997 puis de 7.5%) et depuis le 1^{er} janvier 1998 au prélèvement social de 2%. Les contributions sont prélevées directement par l'assureur et reversées à la recette du Trésor.

Il existe une exception : les **contrats épargne handicap** sont exonérés de la CSG et du prélèvement de 2% en vertu de l'article 5 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 1998. Ils sont toutefois assujettis à la CRDS.